

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).  
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 16 juillet 1834.

QUESTION IMPORTANTE DE NATIONALITÉ.

*L'enfant né en France, d'un Belge qui était antérieurement devenu Français par suite de la réunion de la Belgique à la France, a-t-il conservé sa qualité de Français, quoiqu'il n'ait pas rempli les conditions exigées par la loi du 14 octobre 1814 ? (Rés. nég.)*

En d'autres termes : La loi du 14 octobre 1814 s'applique-t-elle non seulement à celui qui n'avait acquis le bénéfice de la nationalité française que par le seul effet de la réunion, mais encore à celui qui tenait sa qualité de Français, tout à la fois, de cet événement et de sa naissance ? (Rés. aff.)

Le sieur Pirard fils fut assigné, le 21 décembre 1833, M. le préfet de Seine-et-Marne, pour voir dire et ordonner qu'en sa qualité d'étranger, il ne serait soumis à aucune des charges imposées aux Français par les lois françaises, et notamment par celle du recrutement.

Pour justifier sa qualité d'étranger, l'exposant que son père était Belge d'origine, comme étant né en Belgique en 1776; qu'à la vérité il s'était fixé en France depuis longues années, et que par suite de la réunion de la Belgique à la France il était devenu Français; que lui, exposant, était né en France depuis la réunion de la Belgique à la France, et qu'ainsi il était né Français, mais que cette qualité lui avait été enlevée, comme à son père, par l'effet de la séparation de la Belgique du territoire français, auquel elle avait été momentanément réunie, et à défaut par lui d'avoir rempli les formalités que la loi du 14 octobre 1814 lui imposait.

Le préfet soutint que, Français par sa naissance, le sieur Pirard fils n'avait pas été obligé de se conformer à la loi de 1814, qui n'était applicable qu'à ceux qui n'avaient acquis la qualité de Français que par le seul effet de la réunion; qu'ainsi il était resté Français, et conséquemment soumis à toutes les obligations imposées aux citoyens français.

Jugement du Tribunal civil de Meaux, qui décide que Pirard fils est étranger, et se déclare incompetent quant aux conséquences à tirer de cette décision, relativement à l'exemption du service militaire.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, en date du 25 mars 1834, par adoption des motifs des premiers juges, qui sont ainsi conçus :

Attendu que Jean-Joseph Pirard père, est né de parents étrangers le 12 juin 1776, en la commune de Celles province de Liège; attendu d'une part, que si Pirard est venu s'établir en France en 1800, et y a toujours résidé depuis, s'il est constant qu'il s'est marié en 1811 à une française, ces circonstances n'ont pu suffire seules pour lui donner la qualité de Français; qu'il ne résulte ni de la loi du 30 avril 1799, ni d'aucune loi subséquente, qu'un étranger puisse devenir français à son insu, mais que ces lois relatives à l'admission des étrangers à la qualité de français, ont toutes fixé des formalités à remplir pour la manifestation de la volonté de l'étranger d'abdiquer sa première patrie; qu'il n'apparaît pas qu'aucune de ces formalités ait été remplie par le sieur Pirard père; attendu d'autre part, que si la province de Liège a été réunie à la France en 1794, elle en a été séparée en 1814, que Pirard père n'a pas usé du bénéfice de la loi du 14 octobre 1814; qu'ainsi il est étranger;

Attendu que Pirard fils, quoiqu'en France a suivi la condition de son père, et est étranger comme lui.

Pourvoi en cassation pour fausse application et violation, tout à la fois, des art. 9, 10 et 17 du Code civil et de la loi du 14 octobre 1814; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré étranger le sieur Pirard fils par le principe qu'il devait suivre la condition de son père, principe qui ne pouvait recevoir aucune application à l'espèce; en effet, disait-on, la qualité de Français était pour Pirard fils un droit acquis qui ne pouvait lui être enlevé par aucun fait étranger à sa volonté; sa position était bien différente de celle de son père, puisque celui-ci n'avait reçu le bienfait de la nationalité française que par la réunion de la Belgique à la France, tandis que Pirard fils tenait sa qualité de français de la circonstance qu'il était né en France, d'un étranger alors devenu Français.

On citait, à l'appui du pourvoi, un arrêt de la Cour, du 8 thermidor an II, qui aurait jugé que dans l'ancienne jurisprudence on tenait pour constant qu'il suffisait de naître en France, quoique d'un étranger, pour être Français; par une considération à fortiori, on soutenait que la qualité de Français était bien moins contestable à celui qui réunissait la double circonstance d'être né sur le sol français et d'un étranger devenu Français. Ce serait, disait-on en terminant, donner à la loi de 1814 un effet rétroactif que de l'appliquer à celui qui, comme le sieur Pirard fils, avait acquis la qualité de Français d'une manière irrévocable. On admet que le sieur Pirard père, Belge d'origine a dû se conformer à cette loi pour con-

server une nationalité que des événements fortuits lui avaient conférée et que d'autres événements lui avaient enlevée; mais on ne conçoit pas que le fils, qui était Français par droit de naissance, ait pu être considéré comme soumis à l'accomplissement des formalités que cette même loi exige.

Ce système ne manque pas, il faut en convenir, d'une certaine solidité, en ne consultant que la loi civile. Mais quand on examine sérieusement la difficulté, on est facilement convaincu qu'elle doit se résoudre d'après d'autres principes qui sont savamment développés dans l'arrêt suivant, qui a rejeté le pourvoi du préfet de Seine-et-Marne :

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Attendu en droit qu'en général au civil comme au politique *nilhil tam naturale est quam eo genere quidque dissolvere, quo colligatum est.* Loi 35, ff. (de reg. jur.); qu'ainsi comme par la réunion de la Belgique à la France, à la suite d'événements militaires les Belges sont devenus Français; de même par la séparation de la Belgique d'avec la France, à la suite d'événements militaires contraires, les Belges, devenus temporairement Français, sont redevenus Belges, ayant ainsi dû perdre et ayant ainsi effectivement perdu la nationalité française de la même manière qu'ils l'avaient acquise;

Attendu que, comme lors de la réunion, de même lors de la séparation, les enfans ont du suivre et ils ont effectivement suivi la condition de leurs pères, *cum legitime nuptiæ factæ sint patrem liberi sequuntur* loi 19 § de stat. hom., qu'il est indifférent que la naissance de ces derniers ait eu lieu avant ou pendant la réunion, qu'elle ait eu lieu dans un ancien ou dans un nouveau département de France, puisque ce qui a été complètement et définitivement consommé pendant la réunion ne peut plus être détruit d'après le principe que *semel utiliter constituta sunt durante, etiamsi in eum casum incidant à quo incipere non poterant*, loi 85 § de reg. jur.; qu'au contraire tout ce qui, comme l'état des personnes et la nationalité a un trait successif, et continue à s'exercer dans le temps à venir, demeure toujours sous l'empire des événements et des lois futures, et est surtout entièrement soumis à la condition temporaire et résoluble de la cause qui l'a produit, d'après le principe *etiam ea quæ recte constituerunt resoluti putant cum in eum casum reciderunt à quo non potuissent consistere*, loi 87 §;

Attendu que c'est positivement pour tempérer la rigueur de ces principes et pour les subordonner équitablement au concours extraordinaire des circonstances politiques que la loi du 14 octobre 1814 par ses art. 1, 2 et 3 a accordé à tous ceux qui appartenaient aux départemens réunis à la France et ensuite séparés d'elle, et à leurs enfans la faculté d'obtenir selon la différence de leur position respective ou des lettres de déclaration de naturalité ou des lettres de naturalisation, et de conserver ou d'acquiescer par là les droits de citoyen français, mais en faisant toujours dépendre ce bienfait de l'accomplissement scrupuleux de toutes les conditions par elle expressément déterminées pour chaque cas;

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait d'une part que Jean-Joseph Pirard père est né en Belgique le 12 juin 1776; qu'il s'est établi en 1800 dans le département de Seine-et-Marne; qu'il y a épousé une française, et qu'en 1812 Charles-Joseph Pirard est né de ce mariage, il est constant et reconnu en fait, de l'autre, que ni Jean-Joseph Pirard père, ni Charles-Joseph Pirard fils déjà majeur n'ont rempli ni cherché à remplir aucune des conditions exigées par la loi pour obtenir des lettres ou de déclaration de naturalité ou de naturalisation pour conserver ou pour acquiescer par là les droits de citoyens français;

Que, dans ces circonstances, en décidant que Jean-Joseph Pirard père était étranger, et que Charles-Joseph Pirard fils avait suivi la condition de son père, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, rejette.

(M. Lasagni, rapp. — M<sup>e</sup> Letendre-de-Tourville, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 15 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Lorsque des héritiers déclarent ne pas reconnaître la signature de leur auteur, les Tribunaux peuvent-ils les condamner au paiement du billet qui leur est présenté, sans ordonner une vérification d'écritures ? (Non.)*

Une reconnaissance d'une somme de 4000 fr., avec la date du 10 novembre 1812, et portant la signature du sieur Victor Paret, fut présentée en 1829 aux héritiers de celui-ci. Sur le refus de paiement, une action fut portée en justice. Les héritiers Paret firent des réserves pour l'exercice du droit qu'ils avaient de méconnaître la signature de leur auteur, et ils opposèrent une fin de non recevoir résultant de ce que la reconnaissance de 1812 n'ayant acquis de date certaine qu'après l'interdiction du souscripteur, était présumée légalement avoir été souscrite dans les liens de l'interdiction, et devait être ainsi déclarée nulle. Un jugement du Tribunal de Saint-Amand admit la fin de non recevoir, mais la Cour de Bourges, par arrêt du 4 janvier 1831, décida que la reconnaissance avait été souscrite à une époque antérieure au jugement d'interdiction; qu'il faisait foi de sa date à l'égard des héritiers du sieur Paret, qui ne pouvaient pas être considérés comme des tiers. Sur les réserves des héritiers, afin de reconnaissance d'écriture, l'arrêt a statué en ces termes :

Considérant que les héritiers Paret ont eu le temps nécessaire pour vérifier les écritures et signature du billet; que s'ils ne les reconnaissent pas comme étant de leur frère et beau-frère,

ils devaient le déclarer *in limine litis*; que dans ce moment, ils ne s'expliquent pas encore et se contentent de faire des réserves qui ne peuvent pas suspendre le cours de la justice, sans s'arrêter ni avoir égard aux réserves faites par les intimés, dit qu'il a été mal jugé, etc.

Cet arrêt a été attaqué comme contraire aux art. 502, 503 et 1528 du Code civil, relatifs à la date et à la validité des actes souscrits par des interdits et comme contraire aux art. 1525 et 1524 du même Code. La Cour de cassation ayant cru ne pas devoir s'occuper du premier moyen, il est inutile d'en donner le développement.

Sur le second moyen, M. Piet, substituant M. Deloche a soutenu que les parties ayant suffisamment annoncé dans leurs conclusions l'intention dans laquelle elles étaient de ne pas reconnaître la signature du sieur Paret, la Cour, après avoir statué sur leur fin de non recevoir, aurait dû donner acte aux parties de leur réserve, ou les faire expliquer sur ce point. L'art. 1524 du Code civil s'opposait à une condamnation immédiate du moment que les héritiers déclaraient vouloir profiter de l'avantage que leur laissait l'art. 1525.

M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat du sieur Dextre, a opposé à l'art. 1524 du Code civil l'art. 193 du Code de procédure civile, d'après lequel la vérification d'écritures, est comme toutes les autres voies d'instruction, facultative pour les magistrats, que lorsqu'ils trouvent dans les élémens du procès des preuves suffisantes pour former leur conviction, ils ne sont pas obligés d'accueillir les autres preuves offertes par les parties. L'avocat a soutenu d'ailleurs que pour que la vérification soit ordonnée, il faut qu'il y ait des conclusions formelles, et l'arrêt constate qu'il n'en existait pas.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, Voysin de Gartempe, la Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Chardel.

Attendu que d'après l'article 1323 du Code civil, les héritiers auxquels on oppose un billet de leur auteur, ont le droit de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas la signature de leur auteur;

Attendu que l'article 1324 du même Code impose aux magistrats l'obligation d'ordonner la vérification de l'écriture lorsqu'elle n'est pas reconnue; que dans l'espèce, les héritiers Paret avaient suffisamment méconnu la signature de leur auteur, et qu'en prononçant la condamnation au paiement du billet avant d'avoir ordonné la vérification, l'arrêt attaqué a violé l'art. 1324 ci-dessus visé.

Casse.

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

*Contrat de mariage qui n'est pas suivi de mariage. — Arrhes données à compte de la possession de sa femme, dont on demande la restitution. — A qui appartient la mise en demeure ? Est-ce au garçon ? est-ce à la fille ?*

Décidément les billets doux, par huissier, sont reçus en Alsace. Outre celui que nous avons fait connaître à nos lecteurs le mois dernier, le Tribunal de Strasbourg a encore eu à apprécier le mérite de l'exploit que François-Charles Huck, huissier à Wasselaine, a signifié le 5 mai dernier, à la requête de Joseph Diebolt, laboureur, à demoiselle Marie-Anne Fix, fille majeure, domiciliée à Fessenheim, et parlant à sa personne, ainsi déclarée.

« La requise, dit l'huissier au nom de son client, ne saurait disconvenir d'avoir promis le mariage au requérant, si bien que par acte dressé devant M<sup>e</sup> Stumpf, notaire à Wilgotheim, le 9 janvier dernier, les conventions matrimoniales ont été conclues; qu'il est aussi à sa connaissance qu'elle a reçu du requérant la somme de 50 fr. à titre d'arrhes pour la même cause;

« Attendu que le requérant vient d'apprendre, à son grand étonnement, que la requise se dispose à vouloir contracter mariage avec un autre; que si cela était ainsi, le requérant ne saurait trop blâmer cette manière d'agir à son égard, vu qu'il n'a donné motif à une rupture semblable; que son intention était toujours de s'unir à elle par le mariage, qu'il n'attend que son consentement pour fixer le jour de la célébration; que si cependant, et contrairement à l'attente du requérant, la requise avait entièrement changé d'intention et qu'elle alla se marier à un autre qu'à lui, le requérant lui déclare qu'il la fera traduire en justice aux fins d'obtenir condamnation contre elle 1<sup>o</sup> pour le paiement des arrhes données, plus celle (nous copions textuellement) de 176 fr. 93 cent. pour les frais du contrat susallégué, et enfin celle de 500 fr. à titre de dommages-intérêts. Signé Huck. »

A l'audience, le fiancé Diebolt a rabattu de ses prétentions: il ne demande plus de dommages-intérêts, mais il veut être remboursé des frais de son contrat de mariage qui l'a laissé célibataire, plus les 50 fr. qu'il appelle si érotiquement des arrhes, et que son avocat prétend avoir été remis à Marie-Anne Fix « pour vaincre sa timidité et sa pudeur », et la décider à signer le contrat.

« Mais, répond l'avocat de la défenderesse, est-ce ma faute à moi si je ne vous ai pas épousé et si j'en ai épousé un autre? N'ai-je pas envoyé chez vous vingt fois? N'avez-vous pas refusé de venir? Vous me reprochez de m'être mariée en dépit de votre contrat à vous: m'avez-vous mise en demeure? N'est-ce pas le 5 mai seulement, c'est-à-dire quatre mois après le contrat du 9 janvier,

que vous vous êtes ravisé, après avoir été refusé par une autre dont les écus vous avaient alléché? Etait-ce à moi, est-ce à une fille à mettre en demeure un garçon? »

« Ah ! répliquait avec chaleur Diebolt par l'organe de son avocat, que vous êtes ingrate, Marie-Anne Fix ! Quoi ! vous prétendez que c'est moi qui ai changé, et parce que je ne vous ai pas épousée tout de suite, vous croyez que j'ai offert mes hommages ailleurs? Mais comment le Tribunal pourrait-il vous croire? Qui donc est marié de nous deux? N'avez-vous pas un mari, et moi ne suis-je pas sans femme, avec mon contrat de mariage dans ma poche?... »

Le Tribunal a mis fin à ces débats, où magistrats et avocats avaient eu bien de la peine à conserver la gravité de l'audience; et attendu que si le mariage n'a pas eu lieu, ce n'est point par la faute de Marie-Anne Fix, et que, quant aux 50 fr. d'arrhes, ils avaient été employés à un repas de fiançailles dont Joseph Diebolt et les siens avaient profité, il a été débouté de sa demande et condamné aux dépens.

Ainsi voilà un homme qui paie le contrat de mariage, le repas des fiançailles, les frais du procès, et qui n'a pas de femme!...

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 23 juillet.

Texte du jugement dans l'affaire de M. Soarès, banquier de don Pedro, contre don Miguel, MM. Outrequin et Jauge, Linneville-Lelièvre et C<sup>e</sup>, Fould et Fould-Oppenheim, le baron d'Est et Gower neveux et C<sup>e</sup>. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 15 juillet.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu la connexité, joint les causes; En ce qui touche la demande contre Gower neveux et compagnie:

Attendu qu'ils n'ont pas été assignés à temps, et que les délais de distance n'ont pas même été observés à leur égard;

Statuant sur la demande en intervention formée par le sieur Alpuim, es-nom qu'il procède;

Attendu qu'il est sans pouvoirs et sans qualité dans la cause, et qu'il ne justifie pas régulièrement qu'il y soit intéressé;

Statuant sur les fins de non recevoir opposées par Linneville-Lelièvre et Fould, et Fould-Oppenheim;

Attendu qu'il s'agit de traites tirées de Paris, sur le paiement desquelles il y a contestation; que dès lors il y a lieu d'examiner si les tireurs doivent figurer au débat;

Met Gower neveux et C<sup>e</sup>, hors de cause, déclare Alpuim non recevable dans sa demande en intervention, et, sans avoir égard aux exceptions proposées contre Soarès, retient la cause, et, statuant sur sa demande:

En ce qui touche Alpuim:

Attendu qu'il n'est nullement obligé aux titres;

En ce qui touche le baron d'Est, Fould et Fould-Oppenheim, Linneville-Lelièvre et C<sup>e</sup>, et Outrequin, et Jauge:

Attendu que les tireurs ont fourni provision à l'échéance; que cette provision existe encore aux mains du tiré, qui est in bonis;

Que, si ce tiré a refusé paiement au porteur, c'est seulement parce que celui-ci n'avait pas qualité et n'était pas porteur sérieux et propriétaire des traites dont s'agit;

Qu'il résulte en effet des débats, que Soarès n'a pas fourni valeur de ces traites, et qu'il n'en est pas propriétaire;

Que la preuve de ces faits importants se trouve dans le serment déferé, sur ce point, à Soarès par le tiré, devant le lord-maire de Londres, et dans le compte produit par Soarès lui-même à l'appui de sa demande;

Qu'il résulte de ce compte que Soarès n'est pas propriétaire de ces traites, et qu'il n'en est détenteur que pour en faire l'encaissement;

Attendu que si, aux termes de l'art. 164 du Code de commerce, les tireurs et endosseurs restent obligés au paiement du titre, après protêt, il faut néanmoins reconnaître que cette disposition absolue ne peut être légalement invoquée par le détenteur dont la qualité serait contestable;

Que, dans l'espèce, les tireurs et endosseurs ont fait tout ce à quoi la loi les oblige; et que, si le paiement a été refusé, c'est uniquement parce que la propriété du titre est contestée au porteur;

Que cette contestation n'est suscitée ni par les tireurs ni par les endosseurs en cause; qu'elle naît d'un conflit de pouvoirs et de prétentions politiques, auquel ils sont étrangers;

Que, si les tireurs et endosseurs, après avoir religieusement accompli leurs obligations commerciales, pouvaient être entraînés, à leur insu et contre leur gré, dans des opérations et des débats de cette nature, il en pourrait résulter pour eux des dangers tels qu'ils y perdissent leur honneur et leur fortune, puisque tous leurs engagements pourraient revenir protestés, quoiqu'ils en eussent fourni les fonds au domicile et à l'échéance convenus, et que ces fonds fussent à la disposition du propriétaire des titres;

Qu'il est justifié aux débats, et par la représentation des protêts, que l'empêchement, mis à Londres, lieu du paiement, ne résulte ni de l'insolvabilité du tiré, ni de faute de provision;

Que dans l'espèce, Soarès doit, avant tout, faire juger du mérite de la contestation devant les juges du lieu où l'instance a été formée; que cette décision, pour obliger Gower neveux et compagnie, doit être résolue par les tribunaux et suivant les lois de leur pays;

En ce qui touche le timbre et l'amende des dites traites:

Attendu que, s'il est d'usage, dans le commerce, de négocier les traites sur l'étranger, sur des secondes, troisièmes, etc., non timbrées, et si dans la cause le porteur a refusé de recevoir des troisièmes timbrées en échange des traites non-timbrées, qu'il avait entre les mains, les frais de timbre et d'amende n'en doivent pas moins rester à la charge des tireurs, qui en sont tenus par la loi;

En ce qui touche les frais de rechange et de traduction:

Attendu que la rechange ne doit avoir lieu que lorsque le paiement est effectivement refusé; que, dans l'espèce, la qualité du porteur étant en question, il est non-recevable à demander les frais de rechange jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Soarès, quant à présent, non-recevable en sa demande contre le sieur d'Alpuim, le baron d'Est, Fould et Fould-Oppenheim, Linneville-Lelièvre et C<sup>e</sup>, et Outrequin

et Jauge; condamne Soarès en tous les dépens, sauf ceux faits par d'Alpuim sur la demande en intervention, qui resteront à sa charge, et ceux de timbre et amende des traites qui seront à la charge des tireurs; ordonne l'exécution provisoire notwithstanding appel et sous caution.

RAPPORT AU ROI

PAR M. LE GARDE DES SCEAUX, SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN 1852.

Nous publions, d'après le *Moniteur*, l'analyse textuelle du rapport annuel présenté à S. M. par M. le ministre de la justice:

Pendant l'année 1852, les Cours d'assises ont jugé 6,162 accusations, savoir: 5,526 contradictoirement, et 636 par contumace. Les premières comprenaient 8,227 individus, et les secondes 885.

Il résulte de ces chiffres qu'il y a eu, en 1852, 512 accusations, et 852 accusés de plus qu'en 1851. Cette augmentation a pour principale cause les troubles graves qui ont éclaté dans quelques départemens de l'Ouest et du Midi, et au sein même de la capitale; 262 accusations relatives à ces troubles, et comprenant 812 individus, ont été jugées dans l'année du compte. Si on les retranche de la totalité des affaires, 1852 ne présenterait que 50 procès criminels de plus que 1851; encore ce léger accroissement se rapporte-t-il en entier aux accusations jugées par contumace; les accusations contradictoires ont éprouvé au contraire une diminution de 44 sur le nombre correspondant de 1851.

Le nombre des accusations contradictoires relatives aux crimes ordinaires a été de 5,296; 1,531 avaient pour objet des crimes contre les personnes, et 3,965 des crimes contre les propriétés. Toutes ces accusations portaient sur 7,565 individus; ce qui établit entre ces individus et la population totale du royaume le rapport d'un accusé sur 4,504 habitans.

Les départemens de la Seine et de la Corse figurent toujours en tête de ceux qui ont le plus grand nombre d'accusés relativement à leur population respective. Ils ont eu en 1852 un accusé, le premier sur 1,138 habitans, et le second sur 1,714.

Le département de la Creuse est le plus remarquable par le petit nombre de ses accusés: il n'en a eu qu'un sur 15,610 habitans. Les départemens qui, après lui, présentent le rapport le plus favorable, sont ceux des Landes, de la Meuse, de l'Isère et des Deux-Sèvres.

Si l'on comprenait dans ce calcul les crimes politiques, le département des Deux-Sèvres, au lieu d'occuper le 5<sup>e</sup> rang, n'occuperait plus que le 64<sup>e</sup>, et compterait 1 accusé sur 3951 habitans.

Les accusés présens se divisent en 6236 hommes et 1329 femmes; ce qui donne pour celles-ci le rapport de 18 sur 100; il n'était que de 16 en 1831. Ce rapport continue à varier suivant la nature des crimes. Dans les crimes contre les personnes, on ne trouve que 13 femmes sur 100 accusées, tandis qu'il y en a 19 dans les crimes contre les propriétés.

Une autre remarque à faire à l'égard des femmes, c'est que beaucoup d'entre elles paraissent avoir été entraînées au crime par la débauche. Ainsi il a été constaté que sur les 1329 accusées, 294, c'est-à-dire près du quart, avaient eu des enfans naturels ou avaient vécu en concubinage avant d'être livrées à la justice.

113 accusés avaient moins de 16 ans; 2266 étaient âgés de 16 à 25 ans, 2572 de 25 à 35 ans, et 2614 avaient 35 ans et plus.

Ainsi sur 100 accusés 31 n'avaient pas encore 25 ans, 34 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 35 avaient de 35 à 80 ans.

Le nombre des accusés au-dessous de 21 ans, qui était de 1248 en 1831, s'est élevé en 1852 à 1268.

Parmi les accusés il y avait 4126 célibataires et 3427 mariés ou veufs; 2798 de ceux-ci avaient des enfans. Il n'y a que 12 accusés dont l'état de famille n'a pu être constaté.

Il résulte de ces chiffres que la proportion des célibataires a été de 55 sur 100 accusés pour tout le royaume. Elle a été plus forte, comme à l'ordinaire, dans les départemens qui renferment Paris, Nantes, Marseille et Lyon. Sur 100 accusés on trouve 80 célibataires dans le premier de ces départemens, 67 dans le second, 65 dans le troisième, et 60 dans le quatrième. Mais, par une exception qui avait déjà été remarquée dans le compte de 1831, les départemens qui ont Bordeaux et Rouen pour chefs-lieux continuent au contraire à présenter un nombre relatif de célibataires inférieur au terme moyen établi sur la totalité des accusés. Le premier n'en a eu que 48, et le second que 49 sur 100.

261 accusés n'étaient pas Français; 225 n'avaient pas de domicile fixe ou connu; tous les autres, à l'exception de 367, appartenaient, par la naissance ou le domicile, aux départemens dans lesquels ils ont été jugés.

Parmi les accusés dont la résidence a pu être constatée, 59 sur 100 habitaient des communes rurales.

On a continué de diviser les accusés, sous le rapport de la profession, en neuf classes principales; chacune rassemble, mais en les indiquant distinctement, les différentes professions qui ont entre elles le plus d'analogie.

La première classe, qui comprend généralement tous les individus attachés à l'exploitation du sol, est toujours la plus nombreuse. Elle a fourni à elle seule le tiers des accusés.

Ce sont les 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, et 9<sup>e</sup> classes, renfermant, l'une les commerçans, l'autre les aubergistes, logeurs, domestiques, etc., et la dernière les gens sans aveu, qui présentent relativement le plus grand nombre de crimes contre les propriétés. Dans la 8<sup>e</sup>, au contraire, où se trouvent les individus adonnés aux sciences ou aux arts, ou qui vivaient de leur revenu, et qui, par conséquent, ont dû recevoir une éducation plus libérale, la proportion des crimes contre les personnes égale, à un dixième près, celle des crimes contre les propriétés.

Sous le rapport de l'instruction, les accusés se divisent de la sorte: 4,540 ne savaient ni lire ni écrire; 2,192 possédaient ces connaissances imparfaitement; 682 savaient bien lire et écrire, et 151 avaient reçu une instruction supérieure. Ainsi, sur 100 accusés, 60 se trouvaient dans la première classe, 29 dans la seconde, 9 dans la troisième, et 2 seulement dans la quatrième. Ces proportions sont à-peu-près semblables à celles de 1831.

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, 57 sur 100 ne savaient pas même lire. Ce rapport est de 61 pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Le nombre proportionnel des hommes dépourvus d'instruc-

tion a été de 57 sur 100, comme en 1831. Il est de 76 pour les femmes, après avoir été de 80 l'année précédente.

Le degré d'instruction a suivi, comme toujours, le nombre des années. Ainsi, parmi les accusés de moins de vingt ans, 66 sur 100 ne savaient pas lire; ce rapport n'est que de 60 pour les accusés de vingt-un à quarante ans; et de 57 pour ceux qui avaient quarante ans et plus.

La plupart des accusés, c'est-à-dire plus des quatre cinquièmes dans les onze départemens suivans: Allier, Côtes-du-Nord, Haute-Vienne, Nièvre, Dordogne, Sarthe, Landes, Tarn, Lot-et-Garonne, Corrèze, Tarn-et-Garonne, ne savaient pas lire; dans treize autres départemens la moitié et plus des accusés savaient au moins lire. Sur les 74 individus condamnés à mort, en 1832, pour crimes ordinaires, 3 se sont suicidés en prison, 40 ont été exécutés, et 31 ont obtenu la commutation de leur peine.

Outre les condamnés à mort pour crimes ordinaires, 16 autres individus ont encouru la même peine pour des crimes politiques; un seul déclaré par le jury coupable d'assassinat de l'état, n'a pu voir la clémence royale s'étendre sur lui.

La nature des crimes a une influence marquée sur le degré de répression. Ainsi, dans les crimes contre les propriétés, la proportion des acquittés n'est que de 57 sur 100, tandis qu'elle s'élève à 53 dans les crimes contre les personnes.

Ici se trouve un tableau comparatif du nombre des acquittemens prononcés depuis 1825 inclusivement, jusque et y compris 1851, et des acquittemens qui ont eu lieu en 1852.

Sur 100 accusés d'assassinat pendant les sept années antérieures, il y a eu 41 individus acquittés; on en compte 38 seulement en 1852. Pour les accusations de meurtre la différence est de 52 à 49; pour l'empoisonnement, de 65 à 48; pour la fausse monnaie, de 65 à 48; pour le vol, la proportion est également, à l'une et à l'autre époque, de 51 sur 100. Cette diminution est un des heureux effets de la nouvelle législation.

M. le garde-des-sceaux fait ensuite une mention particulière des délits politiques et des délits de la presse, dont la connaissance a été déferée à ces Cours par la Charte constitutionnelle.

Comme dans le dernier compte, cinq tableaux spéciaux font connaître, tant le nombre que les différentes qualifications de ces délits, et les résultats des poursuites dirigées contre leurs auteurs.

602 affaires de ce genre ont été jugées en 1852; elles comprenaient 959 prévenus, ce qui donne une diminution de 69 affaires et de 99 prévenus sur 1851.

Parmi les 959 prévenus, 615 ont été acquittés, 15 n'ont encouru que l'amende, et 315 ont été condamnés à un emprisonnement de moins d'un an pour 264; et de plus d'un an pour 49. Ainsi, sur 100 prévenus, 65 ont été acquittés; il y en avait eu 77 l'année précédente.

Les 602 affaires dont on vient de parler, avaient pour objet 224 des délits de la presse et 378 des délits politiques. Dans les premières figuraient 580 prévenus et 530 dans les secondes.

Sur les 580 prévenus de délits de la presse, 256 ont été acquittés; ce qui établit pour ceux-ci la proportion de 62 sur 100.

Parmi les 559 prévenus de délits politiques, dont 187 ne savaient ni lire ni écrire, 377, ou 67 sur 100, ont été acquittés.

Ces rapports, pour les prévenus de délits de la presse et les prévenus de délits politiques, étaient de 65 et 80 sur 100, en 1851.

En subdivisant les délits de la presse, on trouve que 138 étaient imputés à la presse périodique, et 66 à d'autres publications. 254 individus ont été poursuivis à raison des uns, et 146 à raison des autres. Dans la première catégorie, il y a eu 56 acquittés sur 100 prévenus, et 72 dans la seconde.

104 délits de la presse ont été jugés par la Cour d'assises de la Seine: c'est moins de la moitié du nombre total. Le contingent de ce département s'était élevé à près des trois cinquièmes en 1851.

Sur ces 104 affaires appartenant au département de la Seine, 60 concernaient la presse périodique, et 44 les autres publications. La proportion des acquittés a été, dans les premières, de 54 sur 100 prévenus, et de 70 dans les secondes. Il y en avait eu 71 et 75 sur 100 en 1851.

Il résulte de tous ces chiffres que la répression des délits de la presse, et principalement de la presse périodique, a été plus forte en 1852 qu'en 1851, et que c'est dans le département de la Seine que le nombre relatif des condamnations s'est le plus sensiblement accru.

Les Tribunaux de police correctionnelle ont jugé, en 1852, 145,285 procès et 219,753 prévenus, et par conséquent 15,754 procès et 53,005 prévenus de moins qu'en 1851.

Cette diminution porte entièrement sur les délits forestiers, dont le nombre avait presque doublé depuis 1829, par suite de la cherté des vivres, et surtout de la crise commerciale qui avait fait fermer tant d'ateliers.

Quant aux délits ordinaires, il y en a eu en 1852 plus qu'en 1851. Cet accroissement tient à ce que plusieurs faits qui, sous l'ancienne législation, étaient de la compétence des Cours d'assises, sont jugés par les Tribunaux correctionnels.

Parmi les 219,753 prévenus, il y avait 170,509 hommes, et 49,226 femmes. 29,295 prévenus, c'est-à-dire un peu plus de 15 sur 100 ont été acquittés, et 190,440 condamnés à diverses peines d'emprisonnement, d'amende, de surveillance ou de détention, par voie de correction. Parmi les 53,599 individus condamnés à l'emprisonnement, se trouvent 26,427 hommes et 7,152 femmes.

6000 jugemens correctionnels ont été attaqués par la voie de l'appel; 3,396 ont été confirmés et 2,604 infirmés en tout ou en partie. Devant la juridiction supérieure, 2,275 prévenus ont obtenu, soit leur entier acquittement, soit une diminution de peine; 1432 ont été condamnés après avoir été acquittés en première instance, ou ont encouru des condamnations plus sévères.

Sur la totalité des accusés en récidive, 1,016 n'avaient subi



qu'une précédente condamnation correctionnelle pour 822, infamante pour 104. 275 avaient déjà été condamnés deux fois; 97, trois fois; 28 quatre fois; 7, cinq fois; 3, six fois; 2, sept fois; et 1, neuf fois.

17 de ces accusés ont été condamnés à mort; 2, avaient subi antérieurement la peine des travaux forcés; 4, celle de la réclusion, et 11, de simples peines correctionnelles.

Le nombre des accusés en récidive poursuivis pour crimes contre les personnes, s'est élevé à 240; ce qui établit pour eux le rapport de 17 sur 100; il était de 14 en 1830 et en 1831.

Comme toujours, la plupart des accusés en récidive (67 sur cent) avaient été précédemment condamnés pour vol; et ce qui prouve que le penchant à s'approprier frauduleusement la chose d'autrui est, comme on l'a fait remarquer plusieurs fois, celui qui se corrige le plus difficilement, c'est que sur 1,096 individus en récidive poursuivis en 1832 comme coupables de vol, 837 avaient été antérieurement condamnés pour des faits de même nature: parmi ceux-ci, plus des trois quarts n'avaient précédemment subi que des peines correctionnelles.

405 accusés en récidive étaient âgés de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils sont devenus l'objet de nouvelles poursuites; 702 avaient de vingt-cinq à quarante ans; et 324, quarante ans et plus. 500 n'avaient pas encore vingt-un ans lors de leur première faute, tandis que 6 n'étaient devenus coupables qu'à soixante ans passés.

Sous le rapport de l'instruction, les accusés en récidive se divisent ainsi: 857 ne savaient ni lire ni écrire; 422 le savaient imparfaitement; 131 lisaient et écrivaient bien; 19 avaient reçu une instruction supérieure. Ainsi, parmi les accusés en récidive, la proportion de ceux qui étaient dans une complète ignorance est de 60 sur 100, comme parmi les autres accusés.

Mais à leur égard la répression est toujours plus forte. 1,114 ont été condamnés, et 515 seulement acquittés; tandis que ce rapport est de 17 pour les accusés qui se trouvaient aussi en récidive.

Sous les différents rapports du sexe, de l'âge et des peines qu'ils avaient précédemment subies, les prévenus en récidive sont divisés ainsi: il y avait 4,878 hommes et 1,057 femmes. Lors des nouvelles poursuites, 1,429 n'avaient pas encore 25 ans; 2,546 avaient de 25 à 40 ans, et 1,940 étaient plus âgés. 288 avaient subi la peine des travaux forcés; 225 celle de la réclusion, et 5,402 des peines correctionnelles.

Parmi les accusés et prévenus en état de récidive qui ont été jugés en 1832, 337 sortaient des bagnes, et 2,087 des maisons centrales. En comparant ces chiffres avec le nombre moyen des individus qui sont sortis depuis 10 ans des établissements dont on vient de parler, on trouve que les récidives ont été dans l'année, du compte de 38 sur 100 libérés pour les bagnes, et de 39 pour les maisons centrales. Ces rapports n'étaient que de 51 et 33 sur 100, en 1831.

La proportion a varié comme toujours dans les diverses prisons. Elle est de 42 sur 100 pour le bague de Toulon, de 40 pour celui de Brest et de 25 pour celui de Rochefort. Dans les maisons centrales on trouve sur 100 libérés 18 récidives à Cadillac, 22 à Montpellier, 29 à Nîmes, 30 à Embrun, Eysses et Fontevault, 33 à Riom, 34 à Clairvaux, 36 à Limoges, 38 à Gaillon, 40 à Ensisheim, 41 à Beaulieu, 42 à Clermont, 44 à Loos, 46 à Haguenau, 47 à Rennes, 48 au Mont-Saint-Michel, 55 à Melun et 68 à Poissy. Cette dernière maison, qui est presque entièrement peuplée des condamnés de Paris, fournit toujours un nombre proportionnel de récidives beaucoup plus considérable que les autres établissements du même genre.

117,641 Plaintes, dénonciations ou procès-verbaux (non compris les procès-verbaux en matière forestière) sont parvenus à la connaissance des procureurs du Roi en 1832. 48,744 ont été communiqués aux juges d'instruction, et 28,081 ont été suivis de citations directes à l'audience. Les autres ont été ou ajournés ou classés au parquet.

Les juges d'instruction ont eu à s'occuper de 53,165 affaires qui restaient devant eux au 31 décembre 1831, ou qui leur ont été communiquées en 1832. Dans 20,455 de ces affaires, il est intervenu des ordonnances de non-lieu.

Les cours royales (chambres d'accusation) ont rendu 7,440 arrêts. 912 seulement ont déclaré la prévention mal fondée; 6,188 ont ordonné le renvoi aux assises.

Les chambres du conseil ont rendu 91 ordonnances sur 100 dans les trois mois du délit. Cette proportion est de 73 pour les arrêts des chambres d'accusation. Les Cours d'assises ont jugé 66 accusés sur 100 dans les six mois du crime. Ce rapport s'élève même à 69 pour les crimes politiques, et à 84 pour les délits de la presse et les délits politiques. Enfin, en considérant seulement le temps qui s'est écoulé entre le jour où les accusés ont été mis sous la main de la justice et celui de leur jugement, on arrive à ce résultat, qui n'avait pas encore été obtenu, que, sur 100 accusés, il n'y en a eu que 9 qui aient été jugés plus de six mois après leur arrestation.

La marche de la justice n'a pas été moins active devant la juridiction correctionnelle. Les Tribunaux de première instance ont jugé 92 affaires sur 100 dans les trois mois du délit; et les Cours et Tribunaux d'appel, 76 dans les deux mois de l'appel. Enfin 87 jugemens sur 100 ont reçu leur exécution dans les trois mois qui ont suivi le jour où ils étaient devenus définitifs.

401 fonctionnaires publics ou agents des administrations financières ont été poursuivis en 1832 pour des crimes ou délits qu'on les accusait d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions. La mise en jugement a été autorisée à l'égard de 68. Sur ce nombre, 51 ont été acquittés et 17 condamnés, savoir: 1 aux travaux forcés à temps, 8 à l'emprisonnement et 8 à l'amende seulement.

Les listes générales du jury, révisées et arrêtées en 1831 pour servir en 1832, comprenaient 194,488 citoyens; mais il faut retrancher de ce nombre, d'une part, 826 électeurs inscrits doublement dans le département de leur résidence et dans celui de leur domicile politique; et, d'autre part, 5,386 électeurs âgés de moins de 30 ans, qui par ce motif ne pouvaient faire partie du jury. Il est donc resté 188,076 jurés (60,209 de plus qu'en 1831), qui se divisent de la manière suivante:

Electeurs, 169,828; fonctionnaires publics nommés par le Roi, et exerçant des fonctions gratuites, 726; officiers en retraite jouissant d'une pension de 1200 fr. au moins, 4539; docteurs et licenciés, des facultés de droit, des sciences et des lettres, 3290; docteurs en médecine, 3544; membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes, 328; no-

taires, 4797; plus imposés pour compléter le nombre de 800 dans quelques départemens, 1028. Total 188,075.

Par suite de l'abaissement du cens électoral, on n'a été obligé de recourir aux plus imposés après les électeurs que pour compléter les listes des départemens des Basses-Alpes, de la Corse, des Hautes-Alpes, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées. De pareilles adjonctions avaient été nécessaires, en 1831, dans dix-huit départemens.

Parmi les jurés convoqués pour le service des assises, 2748 n'ont pas comparu; 8 seulement ont été définitivement condamnés à l'amende de 500 fr. Tous les autres, par des motifs indiqués avec soin, ont été ou rayés des listes, ou momentanément excusés, soit à l'ouverture de chaque session, soit après avoir été d'abord condamnés par défaut.

Les Cours d'assises ont eu 596 sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont employé ensemble 4203 jours. Ainsi, la durée moyenne de chaque session a été d'environ 11 jours. 53,155 témoins ont été entendus aux débats.

Il a été formé, en 1832, 2212 pourvois en cassation; 1199 étaient dirigés contre des arrêts des Cours d'assises; 572 contre des jugemens ou arrêts correctionnels; 105 contre des jugemens de simple police; 426 contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale; 79 avaient pour objet des réglemens de juges, et 53 des demandes en renvoi devant d'autres juges pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

2,189 pourvois ont été jugés en 1832, et sur ce nombre 516 ont été admis.

80 arrêts rendus par les Cours d'assises en 1832 ont été annulés en tout ou en partie; 54 de ces affaires, comprenant 69 accusés, ont été soumises à de nouveaux débats, par suite desquels 21 accusés ont été acquittés; 5 ont encouru la peine de mort; 6 les travaux forcés à perpétuité; 9 les travaux forcés à temps; 4 la réclusion; 4 la détention, et 20 l'emprisonnement.

On a indiqué, comme à l'ordinaire, dans un appendice, les travaux du petit parquet du Tribunal de la Seine, institué à l'effet de procéder plus promptement à l'interrogatoire des individus arrêtés sous prévention de crime ou de délit.

Le nombre des individus qui y ont été conduits en 1832 s'élève à 9047. 3885 on obtenu leur mise en liberté immédiatement après avoir été interrogés. Des mandats de dépôt ont été décernés contre les autres à l'égard desquels on a suivi les formes ordinaires de la procédure.

Ces renseignemens, dit en terminant M. le garde-des-sceaux, complètent le compte général de 1832. Votre Majesté aura vu, par l'analyse succincte des immenses détails qu'il contient, que l'administration de la justice criminelle a continué d'être généralement satisfaisante. Déjà les modifications apportées à nos lois pénales ont produit l'effet qu'on en espérait; elles ont rendu rares ces acquittemens peu en rapport avec l'évidence des charges, auxquels l'énormité du châtimement ne servait que trop souvent d'excuse ou de prétexte. Sans doute les jurés ont quelquefois déclaré l'existence de circonstances atténuantes, moins parce qu'elles résultaient des débats que parce qu'elles fournissaient le moyen d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés; mais si la répression en est devenue moins sévère, il faut aussi reconnaître qu'elle a été plus également répartie. Ainsi se sont trouvés conciliés les droits de l'humanité avec une équitable appréciation des besoins de l'ordre social.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance séant à Sancerre, département du Cher, a rendu un jugement en faveur des demandeurs, contre le duc de Richemond, dans l'importante affaire concernant la propriété du domaine d'Aubigny.

— La Cour d'assises de Rouen a terminé le 22 le procès du nommé Delestre accusé d'avoir, avec préméditation de guet-apens, donné la mort à sa femme. Déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

PARIS, 24 JUILLET.

— M. Archambault, doyen des avocats, a adressé hier, au nom du Conseil de l'Ordre, la lettre suivante à M. Parquin:

« Mon cher confrère,  
C'est avec un vif regret que le Conseil a reçu communication de la lettre par laquelle vous déclarez donner votre démission de bâtonnier, il apprécie le sentiment de délicatesse qui vous l'a dictée.

» Soyez assuré que votre carrière si honorablement parcourue, vous conservera toujours au plus haut degré l'estime et l'affection de tous vos confrères, et qu'en mon particulier, je m'empresse avec le plus sensible plaisir de vous en donner des témoignages aussi souvent que les circonstances m'en fourniront l'occasion.

Paris, le 23 juillet 1824.

ARCHAMBAULT.

— M. Vendryes, agent d'affaires, s'était vu obligé de faire des avances aux colons de Saint-Domingue, sur l'indemnité qu'ils croyaient recevoir intégrale, et dont un cinquième seulement a pu être payé. De la embarrass pécuniaires, et nécessité de suspendre ses paiemens. Deux des créanciers, M. le lieutenant-général comte de Montmarie, ancien député, et M. Roize, actuellement colonel de la garde municipale à cheval de Paris, déposèrent au parquet une plainte en banqueroute frauduleuse. De là, poursuites longues et compliquées terminées par un arrêt de non lieu.

Non content de cette justification éclatante et du con-

cordat obtenu de ses créanciers, M. Vendryes a porté plainte en dénonciation calomnieuse contre MM. de Montmarie et Roize. Un jugement du Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre, rendu par défaut, avait accueilli cette plainte et fixé les dommages-intérêts à 10,000 francs.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, le 5 juin 1831, le texte d'un arrêt longuement motivé, rendu par la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Cet arrêt, tout en reconnaissant que les faits imputés dans l'origine à M. Vendryes, n'étaient nullement fondés, et en ajoutant que « la légèreté avec laquelle les plaintes » avaient été portées, pouvait constituer les parties ci- » viles passibles de dommages-intérêts, n'a pas cepen- » dant vu dans ces faits le délit prévu par l'art. 375 du » Code pénal.

Ainsi renvoyé à se pourvoir à fins civiles, M. Vendryes a obtenu de la 1<sup>re</sup> chambre de première instance 7,000 f. de dommages-intérêts.

La Cour royale, 2<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Dehérain, saisie de l'appel de ce nouveau jugement, a consacré plusieurs audiences aux plaidoiries de M<sup>e</sup> Liouville pour les appelans, et de M<sup>e</sup> Menjot de Dammartin pour M. Vendryes.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a décidé que M. Vendryes avait droit à une indemnité, mais l'a réduite à 5,000 fr. et condamné les appelans aux dépens.

— M. Duchesne, premier suppléant de la justice de paix du 10<sup>e</sup> arrondissement, nous écrit au sujet d'un article inséré dans la Gazette des Tribunaux du 19 de ce mois, qu'il n'est pas seul chargé de remplacer le juge-de-paix pendant son congé, et que le second suppléant partage avec lui le travail.

— M. de Saint-Amand, gérant du *Progressif de l'Aube*, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, qui l'a condamné à trois mois de prison, pour différens délits politiques. Parmi les moyens invoqués à l'appui du pourvoi, il en est un véritablement nouveau: le demandeur articulait en fait, qu'entre lui et le ministère public, il avait été promis, sur parole d'honneur, de n'exercer aucune récusation, et il se plaignait qu'au mépris de cette promesse, une récusation aurait été faite par le ministère public, et qu'ainsi, lui prévenu se serait trouvé dans une position inégale. Ce moyen, toutefois, n'était pas justifié par le procès-verbal; il ne pouvait guère, par sa nature, être constaté; aussi la Cour a rejeté le pourvoi.

— Une question de délit de chasse se présentait aujourd'hui devant la Cour de cassation; elle consistait à savoir si la peine de récidive pour délit de chasse sans permis de port d'armes, doit être prononcée encore bien que les condamnations antérieures remontent à plusieurs années? La loi du 30 avril 1790, art. 5, porte que la peine de récidive ne peut être prononcée qu'autant que les délits sont commis dans la même année. Intervint le 4 mai 1812 un décret sur pareille matière, mais il garda le silence sur la question de récidive. Dans cet état de la législation, le sieur Richer, condamné une première fois il y a quelques années, comm' t au mois de mai dernier le délit de chasse sans port d'armes; traduit en première instance, puis en appel devant la Cour royale de Rouen, il fut décidé que la question de récidive était régie par le droit commun, et que par conséquent peu importait la date des condamnations antérieures. Le sieur Richer fut donc, comme étant en état de récidive, condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende. C'est contre cet arrêt que M. Richer s'est pourvu. M<sup>e</sup> Fichet, son avocat, a soutenu que le décret de 1812 gardant le silence sur cette question, et renvoyant à la loi de 1790, c'était sous l'influence de cette législation qu'il fallait placer la cause, et que conséquemment il n'y avait pas de récidive puisque les condamnations précédentes n'avaient pas été prononcées dans le cours de la même année. M<sup>e</sup> Fichet invoque en terminant, un arrêt rendu par la Cour, et qui a décidé que la prescription en matière de délit de chasse, malgré le silence du décret de 1812, n'est pas régie par le droit commun, mais par la loi de 1790.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Parant, et conformément à ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que le port d'une arme sans permis est un délit, que lorsqu'il est joint à un fait de chasse il constitue un délit de chasse dont la récidive est prévue et punie par la loi du 30 avril 1790, art. 5;

Attendu que le décret du 12 mars se trait sur les cas dans lesquels la peine de récidive est encourue, mais qu'il renvoie à l'exécution de la loi de 1790, qui ne prononce la peine de récidive que dans le cas où les condamnations ont été prononcées pendant le cours de la même année;

Attendu que la Cour royale de Rouen, en déclarant dans l'arrêt attaqué que les condamnations intervenues contre le demandeur, encore bien qu'elles n'aient pas été prononcées dans le cours de la même année le constituaient en état de récidive, a violé l'art. 3 de la loi de 1790 précitée;

La Cour casse.

— MM. les commissaires du Roi, près les deux Conseils de guerre, viennent d'être changés. M. Demiau, fils de l'ancien professeur à l'École de droit, capitaine d'artillerie, a remplacé M. Borel au 1<sup>er</sup> Conseil et M. de Récicourt, capitaine de génie, a remplacé M. Roche au 2<sup>e</sup> Conseil.

— Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Prax, était réuni aujourd'hui pour diverses affaires de peu d'intérêt; la circulaire ministérielle du 28 mai, qui était exécutée à l'audience de ce Conseil, a cessé de recevoir son effet par le refus même du nouveau commissaire du Roi. Au commencement de la séance M. de Récicourt (capitaine de génie remplissant les fonctions de commissaire du Roi), a demandé la parole et s'est énoncé en ces termes:

« M. le président, la loi du 15 brumaire an V, d'après laquelle doit être régie la justice militaire, en créant les

commissaires du Roi près les Conseils de guerre, déterminent parfaitement leurs fonctions, et par l'article 5 leur attribue l'observation des formes, l'application et l'exécution de la loi; mon premier devoir dans l'exercice des fonctions qui me sont confiées est donc de vous faire observer que la loi du 15 brumaire an V, suivant laquelle est rendue la justice militaire depuis trente-sept années sans interruption, serait faussée dans sa lettre et dans son esprit, par la mise à exécution de la circulaire ministérielle en ce qui concerne les fonctions du capitaine-rapporteur et du commissaire du Roi; je ne puis en conséquence me conformer au contenu de ladite circulaire et je déclare 1° que dans les affaires dont le Conseil va s'occuper je ne considérerai seulement comme chargé de veiller à l'observation des formes, à l'exécution et à l'application de la loi; 2° que je ne prendrai point la parole contre l'accusé, cette fonction étant implicitement réservée au capitaine-rapporteur par la loi du 15 brumaire an V qui le place près des Conseils de guerre et par les lois antérieures qui déterminent ses attributions.

Une affaire de vol a été appelée la première. Immédiatement après l'audition des témoins et l'interrogatoire, M. le président, s'adressant à M. le commissaire du Roi, s'est ainsi exprimé: Conformément à la circulaire ministérielle, je dois vous inviter à prendre la parole.

M. de Ricourt: Par les motifs que j'ai eu l'honneur de soumettre au Conseil en entrant dans l'exercice de mes fonctions dans cette première audience, je déclare formellement refuser la parole pour soutenir l'accusation.

M. le président: La parole est au défenseur.

L'avocat: Mais, par une singulière coïncidence, je me trouve n'avoir pas de contradicteur à combattre, car M. le commandant Michel, suivant le système établi par le Conseil de révision, s'est borné à exposer les faits. Du reste, je ne m'en plains pas, et j'aborde la défense du prévenu.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a

déclaré le prévenu non coupable, et l'a renvoyé à son corps.

— Une jeune fille, Joséphine Petit, devait épouser un jeune homme, M. W..., tourneur sur métaux, avec lequel elle était liée depuis quelque temps. Dans la maison qu'elle habitait, se trouvait M. Auguste G..., jeune commis, qui s'éprit de ses charmes et lui fit une cour assidue dont le prétendu ne tarda pas à s'apercevoir. Celui-ci ayant conçu des soupçons sur leurs relations, la traita d'infidèle, et menaça de rompre le mariage; mais Joséphine et M. Auguste G... affirmèrent avec tant d'assurance que leur conduite était exempte de reproches, que M. W... crut à leur bonne foi; seulement il exigea qu'il n'y eût plus entr'eux aucune espèce d'entrevue; ils le promirent. Malgré cet engagement, il y a quelques jours, pendant que le prétendu se trouvait chez la jeune personne et qu'ils parlaient de quelques préparatifs du mariage projeté, on vint frapper à la porte; M. W... voulait ouvrir, Joséphine s'y opposa. Une voix se fit entendre, c'était celle de M. Auguste qui demandait à entrer, il était dix heures du soir. Alors M. W... se leva précipitamment, courut à la porte, l'ouvrit, malgré la défense de Joséphine, et il aperçut M. Auguste en uniforme de garde national, qui avait quitté son poste. Après quelques mots échangés, les deux rivaux descendirent ensemble et se dirigèrent vers le corps-de-garde du 6<sup>e</sup> arrondissement; ils se séparèrent en bonne intelligence. Cependant M. W... dont la jalousie était si cruellement excitée, s'étant caché en face de la porte du domicile de Joséphine, il vit rentrer un peu plus tard le garde national, son rival. M. W... ne pouvait plus à cette heure-là pénétrer dans la maison de sa prétendue: il dut passer une cruelle nuit. Six heures du matin, n'avaient pas encore sonné qu'il était déjà rendu chez Joséphine. Après une explication très vive, M. W... se retira. A peine était-il arrivé à son atelier, que M. Auguste l'y suivit pour lui annoncer la triste résolution de Joséphine, qui faisait des

préparatifs de suicide. Ce jeune homme, les larmes aux yeux; suppliait son rival de se réconcilier avec elle, jurant sur l'honneur de ne plus la voir. Touché de tendresse et d'amour, autant que par un sentiment de crainte, M. W... courut auprès de Joséphine, lui promit l'oubli du passé et lui fit des protestations de bonheur pour l'avenir; elle parut se réconcilier avec son futur mari; elle lui donna quelques caresses et déclara renoncer à son fatal projet. M. Auguste G... qui attendait M. W... pour connaître le résultat de l'entrevue, lui renouvela ses promesses de ne plus la voir; cependant sa sécurité sur le projet sinistre de Joséphine n'était pas complète, car trois heures après, ayant eu l'idée d'envoyer un de ses amis frapper à la porte de Joséphine, celle-ci ne répondit point; ce silence donna l'alarme à M. Auguste et aux locataires voisins qui enfoncèrent la porte et trouvèrent Joséphine expirante asphyxiée, on remarquait encore un léger mouvement de paupières dans ses yeux. A côté d'elle était un morceau de papier sur lequel étaient écrits ces mots: Quand je serai la femme de W..., mon mari ne me pardonnera jamais... Il faut donc que je meure.

Un médecin, qui fut immédiatement appelé, lui administra tous les secours de la médecine sans pouvoir la rappeler à la vie. Cette malheureuse était enceinte de deux mois!

— Le Roi vient de souscrire pour plusieurs exemplaires la belle collection des Suites à Buffon, format in-8°, que possède le libraire Roret, rue Hautefeuille. Déjà cinq livraisons ont paru et donnent une haute idée de cette réunion de traités sur l'histoire naturelle, qui sont indispensables aux possesseurs des OEuvres de Buffon, qu'elle qu'en soit l'édition. (Voir aux Annonces.)

— Les rédacteurs du Mémorial, du Notariat et de l'Enregistrement viennent de publier un commentaire de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. Cet utile ouvrage contient beaucoup de faits, de principes et de décisions. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARRAING.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 25 VENTOSE AN XI SUR LE NOTARIAT,

PAR LES RÉDACTEURS DU MÉMORIAL DU NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT.

2 vol. in-8° d'environ 1,400 pages, à 45 lignes par page.

Tous les droits des Notaires, leurs devoirs, leurs attributions, les précautions qu'ils ont à prendre, les prohibitions qui leur sont faites, leur responsabilité, les effets et les avantages des actes notariés, les règles relatives au timbre et à l'enregistrement, sont examinés, discutés, approfondis dans cet ouvrage. Le seul article 1<sup>er</sup> de la loi, concernant les attributions des notaires, a fait l'objet de 455 propositions.

A Paris, chez M. L. GAGNERAUX, au bureau du Mémorial, rue St-Honore, n. 348. — Prix: à Paris, 42 fr., et 45 fr. par la poste.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, RUE HAUTEFEUILLE, N° 10 BIS.

NOUVELLES ANNALES DU MUSÉUM, première livraison de 1834. Prix de chaque année, composée de quatre livraisons, 30 fr. MEMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE DE PARIS, tome 5. Prix: 20 fr. Les quatre premiers volumes se vendent 20 fr. chaque. FAUNA JAPONICA, par Siebold, première livraison, 26 fr. L'ouvrage aura 25 livraisons. L'ART DE COMPOSER ET DE DÉCORER LES JARDINS, par M. Boitard. Ouvrage entièrement neuf, orné de 120 planches gravées sur acier par l'auteur. Prix: 45 fr. L'ART DE CRÉER LES JARDINS, par M. Vergnaud, architecte; première livraison. Prix: 12 fr. sur papier blanc; 45 fr. papier de Chine; 24 fr. colorié. L'ouvrage aura en tout six livraisons. SUITES A BUFFON, 5<sup>e</sup> livraison. Prix: 4 f. 50 c.

chaque volume; 3 fr. la livraison de planches en noir, et 6 fr. la livraison de planches coloriées. HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA POLOGNE, 4<sup>e</sup> livraison, à 60 c. chaque livraison de 80 pages, format in-8°. HISTOIRE DES CHENILLES D'EUROPE, par MM. Boisduval, Rambur et Grasilin, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> livraisons à 3 fr. chaque. ICONES DE LÉPIDOPTÈRES D'EUROPE nouveaux ou peu connus, par M. Boisduval, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> livraisons à 3 fr. chaque. ICONOGRAPHIE DE L'ÉPIDOPTÈRES ET DES CHENILLES DE L'AMÉRIQUE, par MM. Boisduval et Lecomte, neuvième et dixième livraisons à 4 fr. chaque. SYNONYMIA INSECTORUM CURCULIONIDES, par M. Schœnherr, 3<sup>e</sup> livraison, à 9 fr. chaque.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1854.

PAPIERS MARION GLACÉS,

ESTAMPÉS SANS FRAIS AUX CHIFFRES DES ACHETEURS. — Fabrique cité Bergère, n. 11, faubourg Montmartre. Fournitures de bureaux à des prix très modérés. (Affranchir.)

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp. Almanach du Comm. 1834, p. 986, ou Débats, 8 juin. — Consult. gratuites de 10 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h. Entrée particul. rue Vivienne, 4.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Des maladies secrètes, des dartres et de toutes les affections cutanées par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSIPAREILLE DE QUET, pharmacien, à Lyon. Ce médicament est approuvé, son efficacité est généralement reconnue; on peut en faire usage en tout temps et avec toute sécurité. — Les dépôts à Paris sont maintenant chez M. ETIENNE, pharmacien, rue de la Feuillade, n. 5, près la place des Victoires, et chez M. BUAY, successeur de BENOIT, rue Saint-Severin, n. 6, qui doivent être gratuits la brochure française ou anglaise relative au traitement. (Voir cette brochure pour les adresses des principales villes de France et de l'étranger. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, le quatorze juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré.

M. GABRIEL JOURDANT, professeur mécanicien, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 9; Et M. ALEXANDRE MONTEL, rentier, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n. 25;

Ont établi une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu par M. JOURDANT, par suite de la découverte d'un roulis mécanique propre à rendre plus faciles et moins coûteux les transports par terre.

Cette société ne doit avoir lieu qu'autant que M. LEPRINCE, associé actuel de M. JOURDANT, n'exécutant point les engagements dont il est tenu envers celui-ci, la dissolution de la société qui existe entre eux, serait prononcée.

Elle doit commencer à partir du jour de la dissolution de celle ci-dessus mentionnée.

Sa durée doit être toute celle du brevet en question et de toute prorogation qui serait accordée pour perfectionnement ou autrement.

La raison sociale doit être G. JOURDANT et A. MONTEL.

M. JOURDANT met dans la société la propriété

entière de sa découverte telle qu'elle est conservée par brevet d'invention, et qu'elle pourra l'être par ceux de prorogation et de perfectionnement.

M. MONTEL avance à la société 3,000 fr. pour faire tout ce qui peut perfectionner le roulis mécanique, etc.; 37,000 fr. pour les dépenses à faire après que la validité et l'utilité dudit roulis auront été reconnus, et pour le propager, etc.;

Et la somme nécessaire pour tous les frais à faire pour mettre M. LEPRINCE en demeure et faire prononcer contre lui la dissolution de la société, et il est déjà payé, et pour les frais de l'acte dont est extrait et de sa publication; mais ces avances devront être remboursées à M. MONTEL par la société.

Malgré l'engagement pris par M. MONTEL de faire l'apport ci-dessus, il lui sera loisible de ne pas élever ses avances pour faire reconnaître la validité et l'utilité dudit roulis mécanique au-delà de 3,000 fr.

M. JOURDANT sera particulièrement chargé du soin de faire confectionner tous les ouvrages.

M. MONTEL aura la direction de tout ce qui aura rapport à l'administration de la société.

Tous les marchés d'achats ou de ventes seront faits par les deux associés, qui signeront respectivement les actes qui les contiendront.

Il en sera de même pour la négociation de toute espèce d'effets.

Pour extrait: DRUET.

D'un acte sous seing privé en date du quinze juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris;

Il appert que la société en nom collectif qui avait été établie entre le sieur ANTOINE-NARCISSE DELBARRÉ jeune, fils, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 186, d'une part;

Et le sieur PIERRE-FORTUNÉ-JOSEPH VATIN, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 186;

Suivant acte sous signature privée en date du douze août mil huit cent-vingt-huit, et enregistré le dix-sept du même mois par Barceux, qui a reçu les droits et publiés suivant la loi, et est demeuré dissoute du consentement formel des associés, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre; qu'il a été procédé entre elles à l'inventaire de toutes les marchandises, créances, billets en portefeuille et autres valeurs dépendant de ladite société; qu'elles ont fait compte entre elles de tout ce qui pouvait revenir à l'une ou à l'autre, au moyen de quoi elles se tiennent respectivement quittes et renoncent à toute réclamation en répétition au sujet de ladite société qui a existé entre eux.

Pour extrait conforme: Signé, E. GRACIEN.

D'un acte sous seing privé en date du seize juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, fol. 15, n. 4, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris;

Il appert que le sieur ANTOINE-NARCISSE DELBARRÉ jeune, fils, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 186, d'une part;

Et le sieur PIERRE-JOSEPH-FORTUNÉ VATIN, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 186;

Ont établi entre eux une société en commandite pour l'exploitation d'un établissement de fabrication et vente de gazes de soies et autres articles de nouveautés dont les fabricants sont à Bolain, Fresnoy et Transloye, sous la raison VATIN et C<sup>e</sup>, et dont le sieur VATIN est le seul gérant, et le sieur DELBARRÉ, simple commanditaire, tenu de verser dans cette société la somme de soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze fr. vingt-cinq centimes; que ladite société est faite pour trois années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait, pour être publié conformément à la loi. BURGOS.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VENANT, Agé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seing privés fait double à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Entre M. PIERRE ROUHAUD, rentier, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 33, et le commanditaire dénommé en l'acte.

Appert: La société verbale qui a existé à Paris, entre les sus-nommés, en commandite à l'égard de la personne indiquée, pour l'assurance contre les chances du recrutement et le remplacement après le tirage, sous la raison sociale ROUHAUD et C<sup>e</sup>, est et demeure dissoute à partir du vingt-cinq décembre mil huit cent trente-trois, par l'arrivée du terme de l'année pendant laquelle elle avait lieu;

M. ROUHAUD a été seul chargé de la liquidation comme gérant de l'entreprise, avec les pouvoirs généraux et spéciaux même pour transiger et compromettre.

Pour extrait: Signé, VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PLE, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en 25 lots, sans réunion:

1<sup>o</sup> Des belles USINES d'Yvroy-le-Pré et dépendances, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher, consistant en haut fourneau, forges, fonderies, et tous les outils et ustensiles servant à l'exploitation desdites usines. L'affouage de ces usines consiste en 4484 hectares 20 ares de bois, divisés en 20 coupes régulières.

Ces usines, qui se recommandent spécialement par la supériorité des fers qu'on y fabrique, sont susceptibles d'un rapport de 80,000 fr. par an.

2<sup>o</sup> Du DOMAINE de Bussède et dépendances, situé dans l'arrondissement de Bourges, département du Cher, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, près, et environ 58 hectares de bois.

Ces immeubles sont estimés, par expert, à la somme de 898,678 fr. 20 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 août 1834.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; à M<sup>e</sup> Leblant, rue Montmartre, 17; à M<sup>e</sup> Labarte, rue Grange-Batelière, 2; et à M<sup>e</sup> Vaunois, rue Favart, 6.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur folle enchère, le jeudi 7 août 1834, en la chambre des saisies du Tribunal de la Seine, des constructions encore subsistantes d'un CHATEAU, ensemble des terres, prés, bois et papiers en dépendant, situés à Morsan, arrondissement de Bernai (Eure), sur la mise à prix de 30,150 fr.

S'adresser pour les renseignements.

A Paris, 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, n. 23;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Denise, avoué, rue Saint-Antoine, 184;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Moreau, notaire, rue Saint-Méry, 25.

A Bernay, 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charlemaigne, avoué, rue Alexandre, 31;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lemerrier, avoué, rue étroite.

A Brienne, à M<sup>e</sup> Boucher, notaire.

A Morsan, à MM. Liston père et Cohier.

Adjudication préparatoire le 16 juillet 1834. Adjudication définitive le 6 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 24. — Mise à prix d'après l'estimation de l'expert, à 21,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

AVIS DIVERS.

A vendre une FERME PATRIMONIALE, située dans l'arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne à sept lieues de Paris, d'une contenance de 282 arpens d'un seul tenant, en bonnes terres labourables et prés; il en dépend un bois de vingt arpens, que fait valoir le propriétaire.

Le prix du fermage n'a pas été augmenté depuis 36 ans.

Il existe sur la ferme 5 ou 600 pieds d'arbres.

S'adresser à M<sup>e</sup> Thilaine-Desaunays, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8, dépositaire des titres, et à M<sup>e</sup> Haquin, notaire à Briec-Comte-Robert.

EMPRUNTS DES CANAUX.

Le 31 juillet 1834, il se procédera publiquement au tirage des actions à rembourser le 1<sup>er</sup> octobre suivant: savoir:

A la Bourse à dix heures précises du matin, pour les actions et coupons de prime de la COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX; Rue Saint-Fiacre, n. 20, à 4 heures de relevée, pour les actions des canaux de Bourgogne et d'Arles à Bouc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 25 juillet.

LOVIAT fils, anc. entrepr. de bâtiments. Décl. id. 11 BIET, négociant. Clôture id. 11 MARGUET, boulanger. id. 11 CHASTAN et COLLIGNON, négociants. id. 11 CHAMEROY-BARBEAU, quincaillier. id. 11 FONTAINE, limonadier. Concordat. id. 11

du samedi 26 juillet.

LEFEBVRE et C<sup>e</sup>, facteurs à la Halle. Redd. de compte. 11 COTTIN, cultivateur-nourisseur. Concordat. id. 11 SEVILLE, traiteur. id. 11 MARY, sellier-limonaier. Vt. illie. id. 11 CHAUVIN et C<sup>e</sup>, M<sup>e</sup> de nouveautés. Clôture. id. 11

BOURSE DU 24 JUILLET 1834.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, etc. Rows include various financial instruments like 5000 compt., Fin courant, Esp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFOREST (MORIN), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, P. OUR

Adjudication de la signature PIERRE-VICTOR